

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 14 AOUT 1851.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'accise sur les bières et vinaigres fabriqués dans le royaume.

(Voir les N^{os} 248, 268 et 272 de la Chambre des Représentants, et le N^o 104
du Sénat.)

MESSIEURS,

Le projet de loi d'accise sur les bières et vinaigres fabriqués dans le royaume, soumis en ce moment à vos délibérations et adopté par la Chambre des représentants, dans sa séance du 22 juillet dernier, n'a pas pour but d'établir un accroissement d'impôt sur ces matières si importantes et si nécessaires de consommation ; mais, au contraire, de consacrer d'une manière plus précise et plus égale, en un mot plus équitable pour tous, les principes de la loi du 22 août 1822, et d'obvier par là, à la grande décroissance du produit de l'impôt, constaté depuis 1840, nonobstant l'accroissement successif de la population du royaume.

En effet, la loi du 22 août 1822 avait pour but d'établir l'impôt sur la contenance nette des vaisseaux destinés à la fabrication, dits cuve matière. A cet effet, elle ne permettait aux brasseurs de les remplir de farine ou mouture qu'aux $\frac{2}{3}$ de leur contenance et ce, sous contrôle de l'administration ; elle accordait ensuite, en compensation de l'épaisseur des faux fonds et de la capacité occupée par les autres instruments de fabrication, une déduction de 5 centimètres.

Mais, en 1830, la loi de 1822 subit déjà une altération en ce sens qu'il fut permis aux brasseurs d'utiliser toute la capacité de leurs vaisseaux de macération pour les remplir d'autant de matière qu'ils pourraient contenir. Tout contrôle à l'égard de ces matières cessa donc par le fait de cette nouvelle disposition.

Bientôt les intéressés purent s'apercevoir qu'ils tireraient un grand parti de ce changement à la loi en donnant de nouvelles dimensions, des formes nouvelles à leurs ustensiles ; et ceux auxquels leur fortune et leurs locaux le permettaient ne tardèrent pas à profiter de ces avantages, qui du reste ont donné, devant les tribunaux et la cour suprême, lieu à des contestations et à des arrêts contradictoires.

Il résultait de ces nouvelles mesures prises par les brasseurs, qu'une partie assez notable de leurs produits échappait à l'impôt, et qu'une différence importante de bénéfice s'établissait par le fait entre les novateurs et ceux nantis encore d'instruments anciens.

(2)

Le but de la loi nouvelle, messieurs, est de faire disparaître ces inégalités, de faire payer sur le produit net de chaque cuve matière et à tous également, comme l'avait voulu la loi de 1822, sagement interprétée.

Elle y procède en disposant que la capacité imposable des cuves matières sera vérifiée par empotement et contrôlée par le jaugeage métrique, suivant les règles à prescrire par M. le Ministre des Finances.

Une réclamation adressée par les brasseurs de la ville de Liège au Sénat, et parvenue hier, concluant à exempter de l'accise, l'espace entre le faux fond et le fond réel des cuves. n'a pas paru devoir être prise en considération par Votre Commission, parce qu'elle n'est que la reproduction exacte de prétentions dont l'exposé des motifs du projet du gouvernement et le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants ont prouvé le peu de fondement.

La nouvelle source de revenu qui doit résulter de la loi proposée pour le trésor public, l'égalité rétablie entre les contribuables et la cessation des contestations soulevées au sujet de l'interprétation de l'art. 15 de la loi du 22 août 1822, ont paru à Votre Commission des motifs suffisants pour donner son adhésion au projet de loi, et c'est à ce point de vue qu'elle m'a chargé unanimement de vous en proposer l'adoption.

Le Président,

Le Comte VILAIN XIII.

A. RUTTEN, *Rapporteur.*